

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**A R R E T E N° 55/2025**

portant réglementation de l'occupation du domaine public  
sur la Place du Lavoir

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L  
2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 du  
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et  
notamment son article 45 - la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions  
techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles  
L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement  
aux consommateurs,

Vu le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées  
alimentaires,

Vu l'article R. 1334-33 du Code de la Santé Publique sur les nuisances  
sonores,

Vu la demande en date du 28 avril 2026 présentée par Madame Céline  
LEGAZ, gérante du restaurant « Pizzeria du vieux lavoir », domiciliée à SERNHAC, 50 rue du  
Grand Chemin à l'effet d'obtenir l'autorisation pour l'utilisation d'une terrasse sur la place du  
lavoir **(devant son commerce)**.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement à  
l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions  
d'implantations, de délivrance et de fonctionnement des emprises sur le domaine public pour les  
exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

Considérant que les établissements de restauration, de vente à emporter et les

épiceries, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant de clients et une consommation à proximité immédiate de l'entrée desdits commerces sur la voie publique pouvant entraîner un stationnement anarchique des véhicules et ainsi accentuer les risques d'insécurité routière qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur les voies et trottoirs ; l'ensemble pouvant s'accompagner de nuisances sonores sur le domaine public notamment en période nocturne,

Considérant que la vente à emporter « à tout venant » de boissons alcoolisées au détail à certaines heures avancées de la nuit engendre fréquemment une consommation excessive d'alcool sur la voie publique portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique,

Considérant que le fonctionnement jusqu'à des heures avancées de la nuit des établissements de vente d'aliments et de boissons est source de troubles à l'ordre public,

## A R R E T E

### Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Mise en place d'une terrasse en bois sur le domaine public et utilisation de celle-ci durant les heures d'ouverture de la Pizzeria « Pizzeria du vieux lavoir », sur le trottoir devant son commerce.

La terrasse devra être constituée uniquement d'une plateforme en bois.

Tout autre aménagement est proscrit.

Il appartient à Madame Céline LEGAZ, gérante, de prendre les mesures nécessaires pour attester du bon montage de ladite terrasse.

### Article 2 : RÉGLEMENTATION

**Le présent arrêté sera applicable du 04 mai 2026 au 31 Octobre 2026.**

**La terrasse pourra être occupée de 10h30 à 00h00, chaque jour de la semaine à condition que cela n'apporte aucune gêne aux riverains.**

**La consommation d'alcool sera autorisée entre 10h30 et 23h00, uniquement à l'occasion des principaux repas, sur ladite terrasse. Aucun client ne pourra être servi en dehors de cet horaire.**

**À tout moment, la commune se réserve le droit de révoquer la présente autorisation sur notification avec un préavis de deux semaines.**

**L'utilisation de la terrasse ne doit pas gêner l'accès au commerce voisin.**

**A la fin de la saison, le pétitionnaire s'engage à remettre le domaine public dans son état initial.**

**Les tables et chaises ou tous autres mobiliers devront être enlevés chaque soir, et rangés dans son établissement, afin de ne pas créer de danger. Les poubelles sont également à ranger en respectant la législation.**

**Le stationnement des véhicules devra se faire aux places de stationnement prévues à cet effet, à défaut sur le parking situé de l'autre côté de la rue en respectant le stationnement et en limitant les nuisances pour les riverains.**

**Il convient au pétitionnaire de souscrire à une assurance pour les désordres qui pourraient résulter de ladite occupation.**

**La fermeture de l'établissement est fixée à 1h00 par arrêté préfectoral.**

### Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de Madame LEGAZ Céline gérante de la Pizzeria « Pizzeria du vieux lavoir », domiciliée à SERNHAC et à ses frais.

#### Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

#### 4.1. STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier pourra être laissé en place si l'espace public le permet sinon il devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse (hors fermeture de l'établissement pour plusieurs jours consécutifs), les tables et les chaises pourront être entreposées le long des façades au droit de la devanture de l'établissement sur une bande n'excédant pas 1 mètre, sans entrave pour les piétons ou les véhicules en charge d'une mission de service public.

Le remisage du mobilier dans l'établissement sera privilégié par le demandeur.

#### 4.2. ENTRETIEN

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté. Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

Une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse. Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendriers et de poubelles de tables en nombre suffisant. Les mégots de cigarettes et autres détritrus provenant de la vie de la terrasse devront être nettoyés et ramassés par le bénéficiaire

#### 4.3. NUISANCES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables de l'établissement pour que :

- l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement après 22 heures.
- Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.
- Ils devront veiller à ce que leur activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.
- Ils devront veiller à ce que les clients n'entravent pas la libre circulation sur la voie publique ainsi que le stationnement des véhicules de ceux-ci ne deviennent une source de nuisance pour les riverains
- La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci.
- Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons hors manifestations exceptionnelles soumis à autorisations (fêtes de la musique, ...), cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

#### 4.4. RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts, nuisances ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Commune de Sernhac ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés

#### Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République. Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire.

Les manquements constatés feront l'objet de constat notifiées par tous moyens et notamment par lettre recommandée avec accusé réception. La mise en demeure qui leur est adressée, réserve les droits de la défense, indique un délai d'une part pour présenter des observations et d'autre part de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Dans tous les cas, le défaut de mise en conformité ou de suppression des installations pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

a) Dépassements de surface autorisée

Tous constats d'occupation excédant les termes de l'autorisation délivrée fera l'objet d'une amende administrative comprise entre 500 et 13000 euros

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fera l'objet d'une amende administrative comprise entre 500 et 13000 euros

c) Diverses installations non autorisées

Sans préjudice des délais prescrits au titre d'une mise en demeure de mise en conformité, de suppression des installations, toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fera l'objet d'une amende administrative comprise entre 500 et 13000 euros.

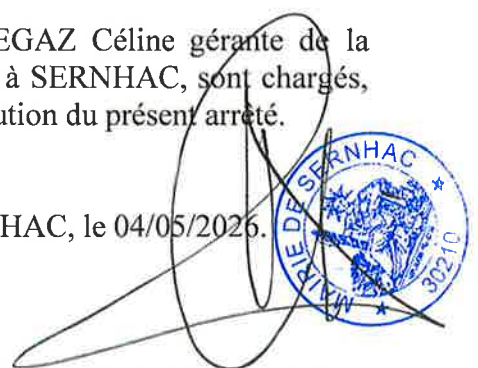
d) Conformément à l'article R. 623-2 du Code pénal, les personnes à l'origine de tapages sonores encourent une amende pouvant atteindre 450 euros.

Article 6 : Monsieur le Maire de SERNHAC et Mme LEGAZ Céline gérante de la Pizzeria « Pizzeria du vieux lavoir », domiciliée à SERNHAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
COMPTE DU 06/05/2026  
LE MAIRE



Fait à SERNHAC, le 04/05/2026.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Date de publication : 11/05/2026